

## ABONNEMENT AU SERVICE SOGELINE PARTICULIERS

Agence \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

### CLIENT

Je(Nous) soussigné(s) \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Téléphone (Domicile) \_\_\_\_\_ Téléphone (Bureau) \_\_\_\_\_ Fax \_\_\_\_\_

Téléphone(s) mobile(s) \_\_\_\_\_

E-mail \_\_\_\_\_

désire(ons) utiliser les services de SOGELINE proposés par la SGBCI. Je(Nous) déclare(ons) avoir pris connaissance des conditions générales de l'abonnement et y adhère(ons) sans réserve.

### LISTE DES COMPTES A CONSULTER

Agence	N° de Compte	N° Client rattaché
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

Parmi les opérations prévues dans le cadre du service SOGELINE, l'Abonné peut choisir d'initier des opérations de virement.

Pour les ordres à destination de tiers, l'Abonné choisit de limiter le montant total des opérations de virement à :

\_\_\_\_\_ F CFA par virement \_\_\_\_\_ F CFA par jour

### LISTE DES COMPTES BENEFICIAIRES DE VIREMENTS

Nom et prénom(s)	N° de Compte
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

### LISTE ET POUVOIRS DES COABONNES

Nom et prénom(s)	Contacts	Profil	Validations ordre	Rejet ordre	Visualisation détail ordre	Saisie ordre	Signer seul	Apposer 1 <sup>er</sup> signature
_____	_____	_____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
_____	_____	_____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
_____	_____	_____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

### PRIX DU SERVICE

L'Abonné autorise la Banque à prélever sur le compte ci-après \_\_\_\_\_ le montant mensuel de l'abonnement à Sogeline soit \_\_\_\_\_ F CFA TTC.

Les conditions générales de fonctionnement constituent le contrat SOGELINE. Le présent bulletin d'adhésion fait partie intégrante du contrat SOGELINE.

Date et signature du Titulaire du compte

Lu et Approuvé

Nom & Signature de l'agent SGBCI

### Article 1- Objet du service

Sur abonnement, la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire met à la disposition de ses clients particuliers (ci-après individuellement dénommés "l'Abonné" un service télématique sur internet (ci-après dénommé "SOGELINE") ayant pour objet de permettre l'accès aux fonctions suivantes :

- Consultation de comptes et de produits divers (Voir article 5) ;
- Réalisation d'ordre de virements ;
- Informations générales économiques et financières ;
- Ergonomie et services spécifiques pour le service télématique sur micro-ordinateur accessible via internet, nommé "SOGELINE". (Voir article 9).

L'objet des présentes conditions générales est de définir les modalités d'abonnement et d'accès à ce service ainsi que ses conditions de fonctionnement.

Dans ce cadre, les conventions de compte Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire continueront à s'appliquer dans toutes leurs conditions générales et particulières, à l'exception de celles qui seraient amendées ou aménagées par les présentes conditions générales.

### Article 2- Moyens nécessaires à l'utilisation du service

L'accès au service SOGELINE se fait via Internet (directement sur le site [www.sogeline.ci](http://www.sogeline.ci) ou à partir du site institutionnel de la SGBCI [www.sgbci.ci](http://www.sgbci.ci)) et nécessite l'utilisation d'un micro-ordinateur équipé d'un système d'exploitation, d'un modem relié au réseau téléphonique ou d'un câble à haut débit pour le transport des informations, et des logiciels de communication et de navigation que l'Abonné installe sur son micro-ordinateur selon la procédure standard. L'Abonné fait son affaire personnelle de son accès à Internet (notamment choix d'un fournisseur d'accès) et du bon fonctionnement de son équipement informatique.

### Article 3- Accès au service - Codes

La Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire se réserve la faculté, sans avoir à en justifier :

- de ne pas donner suite à une demande d'abonnement ;
- d'interdire l'accès aux Fonctions Transactionnelles (virements) ou demande de chèquiers visées à l'article 8 des présentes ;
- de limiter les transactions en montants.

**3-1.** L'accès au service SOGELINE se fait via Internet (directement sur le site [www.sogeline.ci](http://www.sogeline.ci) ou à partir du site institutionnel de la SGBCI [www.sgbci.ci](http://www.sgbci.ci)) et n'est possible qu'au moyen de codes :

- un n° d'identification (ou "login") de huit chiffres, remis en agence après la souscription.
- un code secret (ou mot de passe) de six chiffres remis en agence ou adressé par courrier recommandé à l'Abonné après la souscription. Les codes sont confidentiels. Il est donc de l'intérêt de l'Abonné de les tenir secrets et de ne les communiquer à quiconque ; Il est demandé à l'Abonné de modifier le mot de passe qui lui a été communiqué lors de sa première connexion au service SOGELINE.

Toutes transactions faites sur SOGELINE au moyen des codes d'accès (login et mot de passe) vaut identification de l'Abonné et dispense la SGBCI de tout contrôle.

**3-2.** L'Abonné est entièrement responsable de la conservation et de l'utilisation de ses codes secrets et, le cas échéant, des conséquences de leur divulgation ou de leur utilisation par des tiers.

**3-3.** Par mesure de sécurité, la liaison SOGELINE est interrompue après la composition de trois codes erronés. En cas d'oubli ou de perte, l'Abonné peut demander à son agence l'attribution d'un nouveau mot de passe.

**3-4.** L'Abonné peut à tout moment modifier son code secret au moyen de son terminal, conformément aux indications qui lui sont données par le service SOGELINE. Le numéro d'identification ne peut être modifié par l'Abonné.

**3-5.** L'Abonné peut, en cas de nécessité, demander la suspension de l'accès à SOGELINE ou aux Fonctions Transactionnelles en appelant son agence aux jours et heures d'ouverture de celle-ci.

Une confirmation écrite de cette demande doit être remise à l'agence du compte à vue support de l'abonnement. La remise en service pourra alors être obtenue sur instructions écrites adressées à son agence par l'Abonné.

**3-6.** Comptes exclus :

- Les titulaires de certains comptes à modalités de fonctionnement particulières sont exclus, à savoir les mineurs de moins de 21 ans qui ne satisfont pas aux conditions précisées à l'article (Voir article 4).

**3-7.** Comptes à accès limité:

Les titulaires des comptes faisant l'objet d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ont un accès limité à certaines fonctions du service ; la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire se réserve la faculté d'identifier ces fonctions et de limiter l'accès du client à celles-ci après la fin de l'opposition.

### Article 4- Type d'abonnement

**4-1.** Abonnement individuel :

**4-1-1.** L'Abonné peut choisir les comptes ouverts à son seul nom ou les comptes ouverts au nom d'un mineur dont il est le représentant légal.

**4-1-2.** Procuration :

L'Abonné peut désigner des co-abonnés à son propre contrat pour consulter et/ou effectuer des transactions sur ses comptes individuels inscrits à SOGELINE.

Il est précisé que le mandataire (co-abonné) n'aura plus accès aux dits comptes en cas de suspension ou annulation de son contrat par l'Abonné, en cas de révocation de son mandat ou en cas de décès ou de mise sous régime de protection du mandant. Une telle suspension ou annulation au contrat du co-abonné doit faire l'objet d'une confirmation manuscrite remise par l'Abonné à l'agence du compte support du contrat.

**4-1-3.** Autorisation de consultation à un mineur de moins de 20 ans.

L'Abonné devra désigner le mineur en tant que co-abonné à son propre contrat .

Il est précisé que le co-abonné mineur n'aura plus accès au dit compte en cas de suspension ou annulation du contrat par l'Abonné, à la majorité du mineur ou en cas de décès

ou de mise sous régime de protection du mineur. Une telle suspension ou annulation du contrat du co-abonné doit faire l'objet d'une confirmation manuscrite remise par l'Abonné à l'agence du compte support du contrat.

**4-2.** Abonnement collectif :

**4-2-1.** Un tel abonnement ne peut être souscrit que sur signatures conjointes des co-titulaires du compte. Chaque co-titulaire sera désigné en tant que co-abonné du même contrat. Sauf stipulation contraire, toutes les dispositions des présentes conditions générales seront automatiquement applicables à chacun des co-abonnés.

**4-2-2.** Procuration réciproque :

Si lors de la souscription d'un abonnement collectif, les co-abonnés se donnent réciproquement pouvoir, ils peuvent effectuer sur les comptes dont ils sont co-titulaires toute opération réalisable par l'intermédiaire de SOGELINE, conformément aux présentes conditions générales.

La dénonciation de cette procuration par l'un quelconque des co-titulaires vaudra résiliation de l'abonnement. Elle devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'agence qui tient le compte.

**4-2-3.** Absence de procuration réciproque :

Si lors de la souscription d'un abonnement collectif, les co-abonnés ne se donnent pas réciproquement pouvoir comme visé à l'article 4-2-1, ils ne peuvent bénéficier des fonctions transversales sur les comptes dont ils sont co-titulaires. Seules les fonctions de consultation sont autorisées.

### Article 5- Type de comptes et produits consultables sur SOGELINE

**5-1.** Seuls des comptes et produits ouverts à la SGBCI sont consultables sur SOGELINE et peuvent faire l'objet d'opérations décrites dans le présent contrat.

**5-2.** Un compte ne peut être consultable ou figurer dans la liste des comptes émetteurs de virements sur SOGELINE que dans le cadre d'un seul et unique contrat.

**5-3.** Les catégories de comptes, produits et services de la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire consultables sont les suivantes :

- Comptes : comptes à vue et comptes épargne.
- Produits : Bons de caisse nominatifs, Dépôts à terme, PEL, Crédimatic.

**5-4.** Ces comptes et produits peuvent faire l'objet de transactions si :

- Leurs spécificités bancaires le permettent ;
- La Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire l'autorise au moment de l'abonnement ;
- La Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire n'a pas interdit l'accès aux Fonctions Transactionnelles en cours de vie du présent contrat ;
- L'Abonné n'a pas demandé la suspension de l'accès aux Fonctions Transactionnelles.

### Article 6- Gestion des listes de comptes et de produits

**6-1.** Lors de l'abonnement à SOGELINE effectué par le client, le compte à vue qui lui a permis de s'identifier, est rattaché à un numéro client qui sera le numéro de référence du contrat et sera appelé n° support du contrat.

**6-2.** L'Abonné a toute liberté d'effectuer des ajouts dans les différentes listes de comptes et de produits (liste de comptes consultables, émetteurs ou destinataire de virements). Ces ajouts doivent être effectués par l'Abonné lui-même lors de la souscription du contrat ou à sa demande à son Conseiller de clientèle en agence après la souscription. Dans ce dernier cas, l'ajout de compte doit faire l'objet d'un avenant au contrat.

**6-3.** Les conditions d'ajout d'un compte sont les suivantes :

Le compte doit :

- appartenir à l'Abonné ;
- faire partie de la liste citée à l'article ;
- ne doit pas faire l'objet d'une opposition (saisies-arrêts, avis à tiers détenteur).

De plus, pour qu'un compte ou un produit soit intégré dans la liste des comptes consultables, il est nécessaire que ce compte soit associé au numéro client et figure lui-même dans la liste des comptes consultables ; en outre, le compte ou produit à ajouter ne doit pas être rattaché à un autre contrat SOGELINE existant.

L'ajout de tout compte ou produit nécessite une validation par l'agence.

**6-4.** L'Abonné pourra supprimer un compte figurant dans une ou plusieurs de ses listes en faisant la demande à son Conseiller de clientèle en agence. La suppression de compte doit faire l'objet d'un avenant au contrat. Cette suppression n'aura aucune conséquence sur l'existence du compte en elle-même.

**6-5.** Toute modification ou suppression par l'Abonné du compte support du contrat génère la résiliation dudit contrat et la souscription à un nouveau contrat avec comme compte support de l'abonnement tout autre compte à vue lui appartenant.

### Article 7- Transfert de compte et transfert de l'abonnement SOGELINE

Dans le cas de transfert dans une autre agence de l'abonnement ou du compte support de l'abonnement, l'Abonné doit faire savoir à son nouveau Conseiller qu'il est détenteur d'un abonnement. Le contrat sera alors résilié et le client devra effectuer une nouvelle procédure d'abonnement (soit à sa nouvelle agence, soit par l'intermédiaire de SOGELINE) pour bénéficier à nouveau du service. Les codes et moyens d'accès seront modifiés.

L'Abonné pourra consulter ou passer des transactions sur les comptes restés domiciliés à sa première agence après que le contrat souscrit à celle-ci ait été résilié et si la demande en a été faite dans son nouveau contrat.

### Article 8- Ordre de virement

Il est précisé que :

- les ordres de virement ne peuvent être exécutés qu'à partir de comptes détenus à la SGBCI et à destination de comptes ouverts sur le territoire ivoirien,
- les ordres de virement ne peuvent être exécutés ni libellés en monnaie étrangère,
- L'accès aux Fonctions Transactionnelles peut être refusé par l'Abonné ou par la SGBCI dans les cas visés aux articles 3, 4, 5 et 6.

#### 8-1. Virements ponctuels :

Tout Abonné peut transmettre par l'intermédiaire de SOGELINE des ordres de virements au débit de comptes figurant dans sa liste de comptes émetteurs, et au crédit de comptes figurant dans sa liste de comptes destinataires. Toutefois, et compte tenu de leur spécificité, les comptes d'épargne sont uniquement des comptes destinataires de virement.

#### 8-2. Virements différés :

Tout Abonné peut mettre en place par l'intermédiaire de SOGELINE des ordres de virements différés au débit de comptes figurant dans sa liste de comptes émetteurs.

#### 8-3. Plafonds de virement :

Les virements vers comptes de tiers, ponctuels ou différés, sont effectués dans la limite d'un montant cumulé maximum journalier, calculé selon la date d'exécution.

Un montant de plafond par défaut est proposé au client. Toute modification de ce plafond par l'Abonné nécessite une validation par le Chargé de clientèle.

Le montant de plafond par défaut ainsi que les dates d'exécution des virements différés sont précisés dans la présentation générale sur le site SOGELINE. Ce plafond peut être modifié par la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire sans avoir à en justifier.

#### 8-4. Gestion des bénéficiaires de virements :

Pour des raisons de sécurité opérationnelle, il est convenu que, l'Abonné se limite à sa liste des bénéficiaires inscrits dans son contrat. Toute modification de cette liste devra faire l'objet d'un avenant au contrat d'abonnement à transmettre à l'agence assurant la relation commerciale avec l'Abonné et en charge d'initier la prise en compte de cet avenant.

#### 8-5. Conditions d'exécution d'un virement :

L'Abonné doit s'assurer de l'existence au compte émetteur d'une provision suffisante et disponible à la date d'exécution du virement. A défaut de provision suffisante et disponible, l'ordre de virement pourra ne pas être exécuté par la banque. Dans certains cas, il peut y avoir un différé entre l'exécution d'un crédit et celle du débit (exemple : délai de traitement des banques conseurs, ...). Des règles spécifiques peuvent s'opposer à l'exécution d'un virement (comptes réglementés, plafonds de virement, règles propres à un produit...)

L'Abonné est responsable de toutes les conséquences qui résulteraient d'une erreur de transmission ou de manipulation de sa part.

Les ordres de virement envoyés à partir du site [www.sogeline.ci](http://www.sogeline.ci) après 15h30 (ou 13h lorsque la banque adopte les horaires de journée continue) sont pris en charge le lendemain ouvré du jour de leur émission.

### Article 9- Spécificité de SOGELINE

Les utilisateurs du service télématique sur micro-ordinateurs via Internet bénéficient d'une ergonomie propre à ce média et ont accès aux fonctions inscrites aux articles 3 à 8.

### Article 10- Informations communiquées et opérations bancaires offertes sur SOGELINE

10-1. Les informations communiquées par SOGELINE et les opérations bancaires effectuées au moyen de SOGELINE le sont dans les limites des conditions définies sur le service. Les informations s'entendent sauf erreur ou omission.

10-2. Les relevés d'écritures et, le cas échéant, les confirmations écrites d'opérations, continueront à faire foi entre les parties dans les conditions habituelles.

10-3. Les informations générales et financières délivrées par SOGELINE ne sont fournies qu'à titre indicatif. Ainsi, pour toute transaction internationale, la responsabilité de la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire n'est engagée que par le cours obtenu auprès de votre agence au moment de la transaction.

### Article 11- Secret professionnel

La Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire est tenue au secret professionnel. Obligation est faite à son personnel de ne pas révéler les informations confidentielles dont il aurait connaissance.

Cependant, lorsque la loi le prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé aux personnes, autorités ou organismes visés par cette dernière.

D'ores et déjà, l'Abonné autorise la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire à communiquer des informations le concernant à des entreprises extérieures pour l'exécution des travaux que la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire sous-traite. Bien entendu, toutes mesures sont prises pour assurer la confidentialité aux informations transmises.

### Article 12- Responsabilité

Outre son habituelle obligation de diligence en matière d'exécution d'ordres, la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire assume une obligation de mise en oeuvre de moyens en ce qui concerne la réception et l'émission des informations. Elle n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le transport des informations. La Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire est étrangère à tout litige susceptible de survenir entre l'Abonné et l'opérateur de télécommunications. Sa responsabilité, limitée aux dommages directs, ne pourra être recherchée que s'il est établi qu'elle a commis une faute lourde. Elle n'est pas responsable lorsque l'inexécution de ses obligations résulte d'un cas de force majeure notamment en cas d'interruption du service liée au transport des informations ou au système informatique de l'Abonné.

### Article 13- Preuve des ordres passés par SOGELINE - Délai de conservation des enregistrements et de réclamation

Le service SOGELINE faisant appel à des moyens téléinformatiques pour la transmission et l'enregistrement des informations, les enregistrements des appareils utilisés par la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire pour la réception des instructions de l'Abonné ou leur reproduction sur un support informatique ou papier, constitueront pour la banque, la preuve desdites instructions et la justification de l'imputation aux comptes concernés des opérations correspondantes.

La Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire ne sera tenue de conserver ces enregistrements et reproductions que pendant 6 mois. Passé ce délai, aucune réclamation de l'Abonné ne sera recevable en ce qui concerne les opérations en cause.

### Article 14- Interruption du service

En cas d'interruption du service pour quelque cause que ce soit, l'Abonné a toujours la possibilité de s'adresser à son agence pour effectuer ses opérations. La Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire n'est donc pas responsable des conséquences d'une interruption du service.

La Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire se réserve le droit d'interrompre son service pour quelque cause que ce soit et ne peut être responsable des conséquences des interruptions.

### Article 15- Tarification du service

La tarification du service Sogeline est précisée sur le contrat d'abonnement.

La Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire se réserve la faculté de modifier ultérieurement la facturation de ce service. A cet effet, toute modification de la tarification donnera lieu à une information préalable de l'Abonné par voie télématique ou par lettre simple un mois avant sa prise d'effet. Sans manifestation de la part de l'Abonné dans ce délai, les nouvelles conditions lui seront applicables, étant rappelé que celui-ci dispose de la faculté de résilier à tout moment son abonnement dans les conditions de l'article 16 des présentes conditions générales.

### Article 16- La durée du contrat - Résiliation

16-1. Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

16-2. La Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire se réserve le droit de cesser de fournir à tout moment ses prestations télématiques et de mettre fin à l'abonnement par lettre simple sans être tenue d'en indiquer le motif, moyennant un préavis de 30 (trente) jours.

16-3. La Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire pourra en outre, soit suspendre l'accès aux Fonctions Transactionnelles, soit mettre fin à l'abonnement à tout moment sans préavis, en cas de comportement gravement répréhensible ou de manquement grave de l'Abonné à ses obligations contractuelles, de survenance d'une exclusion visée à l'article 3 des présentes conditions générales, de clôture du compte (qu'elle qu'en soit la cause), de non utilisation du service pendant un an ou de transfert du compte dans une autre agence (voir article 7).

16-4. L'Abonné peut demander la résiliation de son abonnement par lettre simple envoyée ou remise à son agence avec un préavis de 30 (trente) jours.

### Article 17- Evolutions du service

Compte tenu notamment des extensions et améliorations possibles du service, la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment les champs des services offerts par l'intermédiaire de SOGELINE. Les nouvelles caractéristiques seront portées à la connaissance de l'Abonné par voie postale ou télématique (via SOGELINE), un mois avant leur entrée en vigueur, l'Abonné ayant alors la possibilité, en cas de désaccord, de résilier son contrat sans aucune pénalité. En l'absence de résiliation et s'il continue à utiliser le service à l'expiration du délai ci-dessus, l'Abonné sera réputé avoir accepté les nouvelles caractéristiques.

Les présentes conditions générales (ainsi que les éventuelles modifications qui y seront apportées ultérieurement) sont consultables sur le site [www.sogeline.ci](http://www.sogeline.ci). L'utilisation du service par l'Abonné au-delà de leur date d'entrée en vigueur, vaudra approbation implicite et acceptation tacite des nouvelles conditions générales SOGELINE.

### Article 18- Documents contractuels

Les conditions générales de fonctionnement constituent le contrat Sogeline. Le bulletin d'adhésion fait partie intégrante du contrat Sogeline.

### Article 19- Litiges

Le contrat d'abonnement SOGELINE est soumis au droit ivoirien. Les parties conviennent que tout litige concernant son interprétation ou son exécution, qui ne serait pas résolu à l'amiable, sera soumis au Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance d'Abidjan.

### Article 20- Adhésion aux conditions générales de fonctionnement des produits et services inclus dans la convention de compte

A l'occasion de sa demande d'abonnement, l'Abonné reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les termes des conditions générales de fonctionnement des produits et services inclus dans la convention de compte.